

## SOMMAIRE

<b>RAPPEL DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>26</b>
<b>PARTIE I – LES EXCEPTIONS IN LIMINE LITIS.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 1 – LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ 41</b>	
<b>I-. Sur la recevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité.....</b>	<b>41</b>
<b>II-. Sur la transmission des QPC relatives à la combinaison des articles 150-B et 1741 du CGI ainsi que l'article 64 du livre des procédures fiscales .....</b>	<b>42</b>
<b><u>1. L'applicabilité au litige des dispositions législatives contestées.....</u></b>	<b>42</b>
<b><u>2. La nouveauté des questions posées.....</u></b>	<b>43</b>
<b><u>3. Le caractère sérieux des questions.....</u></b>	<b>44</b>
<b><i>3.1 S'agissant de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines...44</i></b>	
<b><i>3.2 S'agissant de l'atteinte au principe de la présomption d'innocence.....</i></b>	<b>50</b>
<b>III-. Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 230 du livre des procédures fiscales .....</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 2 – LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.....</b>	<b>54</b>
<b>I-. Les questions posées en matière de cumul des poursuites pénales et fiscales.....</b>	<b>54</b>
<b>II-. Les textes et principes applicables.....</b>	<b>54</b>
<b>III-. L'imposition sur le revenu n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union.....</b>	<b>56</b>
<b>IV-. L'article 150-0 B du Code général des impôts n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union.....</b>	<b>56</b>
<b>PARTIE II – L'ÉLÉMENT LÉGAL.....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 1 – A TITRE PRÉALABLE, SUR LES MOYENS DE DÉFENSE TIRÉS DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE <i>NE BIS IN IDEM</i>.....</b>	<b>60</b>
<b>I-. Les moyens de défense tirés de l'application de la règle <i>ne bis in idem</i>.....</b>	<b>60</b>

1. <u>La contestation de la possibilité de poursuivre pénalement en raison de la violation de la règle <i>ne bis in idem</i> en droit de l'Union européenne et de la Convention EDH</u> .....	60
2. <u>La contestation de la possibilité de condamner pénalement en raison de l'application du principe <i>ne bis in idem</i> en droit interne</u> .....	61
<b>II-. Les critères dégagés en droit interne autorisant le cumul de poursuites pénales et fiscales</b> .....	61
1. <u>Les conditions du cumul DE poursuites et sanctions</u> .....	61
2. <u>Sur la situation d'Arnaud DESCLEVES au regard de la 1<sup>re</sup> réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel</u> .....	63
3. <u>S'agissant de l'application du critère de gravité</u> .....	63
<b>III-. Un système de cumul de sanctions fiscale et pénale qui n'entraîne pas de violation du droit de l'Union européenne ni de celui de la Convention EDH</b> .....	64
1. <u>L'application du principe <i>ne bis in idem</i> tel qu'appréhendé en droit de l'Union et par la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas de nature à prohiber les poursuites en écartant les textes fondant la prévention</u> .....	64
1.1 <u>Au regard du droit de l'Union</u> .....	64
1.2 <u>Au regard de la Convention EDH</u> .....	65
2. <u>Les motifs ayant conduit la Cour de cassation à douter de la compatibilité du droit français avec la règle <i>ne bis in idem</i> telle qu'appréhendée par le droit de l'Union européenne ne sont en tout état de cause pas pertinents dans la présente espèce</u> .....	66
<b>CHAPITRE 2 – LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES : ÉTAT DU DROIT EN 2007 ET PRÉVISIBILITÉ DE L'INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE EN MATIÈRE D'ABUS DE DROIT</b> .....	70
I-. <b>Les moyens de défense tirés de l'absence de prévisibilité des textes fondant l'incrimination et de leur interprétation jurisprudentielle</b> .....	70
II-. <b>L'application de l'abus de droit au mécanisme du sursis d'imposition en 2007 : une interprétation prévisible à la lumière de la jurisprudence de l'époque</b> .....	72
1. <u>Les textes et principes qui fondent la notion de prévisibilité</u> .....	72
2. <u>Sur l'allégation selon laquelle à la date des faits reprochés, en 2007, le bénéficiaire d'un sursis d'imposition n'était pas susceptible de relever d'un abus de droit</u> .....	74
III-. <b>L'état du droit en 2007 et la prévisibilité de la jurisprudence postérieure concernant le report/sursis d'imposition</b> .....	77
1. <u>L'abus de droit : une jurisprudence établie en 2007 et stable</u> .....	77

2. <u>L'abus de droit appliqué aux reports/sursis à imposition : les critères retenus par la jurisprudence postérieure aux faits n'étaient pas imprévisibles</u> .....	78
<b>CHAPITRE 3 – L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS</b> .....	80
<b>I-. Le moyen tiré de l'application de la loi dans le temps</b> .....	80
<b>II-. L'appréciation du tribunal</b> .....	80
<b>PARTIE III – L'ÉLÉMENT MATÉRIEL</b> .....	83
<b>CHAPITRE 1 – ANALYSE DES FAITS</b> .....	83
<b>I-. L'opération Solfur : un système alternatif d'intéressement en capital au profit des <i>managers</i> de WENDEL ayant vocation à se substituer pour les cinq années suivantes aux stock-options</b> .....	83
1. <u>Une opération d'intéressement réservée aux dirigeants et membres du comité opérationnel de WENDEL INVESTISSEMENT</u> .....	83
2. <u>Une opération initiée quelques mois avant que Ernest-Antoine SEILLIERE ne quitte ses fonctions opérationnelles au sein du groupe, et dont les principaux bénéficiaires sont Jean-Bernard LAFONTA et Ernest-Antoine SEILLIERE</u> .....	84
<b>II-. Le moyen de l'opération : un discret véhicule d'intéressement, la SAS Compagnie de SOLFUR, devenue ensuite COMPAGNIE DE L'AUDON (CDA)</b> ..	86
<b>III-. Les conditions de l'opération : des avantages financiers consentis aux <i>managers</i> de la société WENDEL INVESTISSEMENT et un risque limité</b> .....	88
<b>IV-. Le débouclage de l'opération : la sortie de CDA et l'appréhension individuelle par les <i>managers</i> de leur intéressement en 2007 sans générer d'événement taxable</b> .....	92
1. <u>Un schéma global conçu de façon anticipée et concertée</u> .....	92
2. <u>La succession des opérations de débouclage : une série d'actes cohérents et convergents, passés en vue du partage de l'actif net de CDA sans générer d'événement taxable</u> .....	94
<b>CHAPITRE 2 – OPTIMISATION FISCALE OU ABUS DE DROIT ?</b> .....	97
<i>A titre préliminaire : sur la distinction entre optimisation fiscale et abus de droit</i>	
<b>I-. Une condition préalable : un gain fiscal effectif pour les cadres et mandataires de WENDEL</b> .....	98

1. <u>Les obligations fiscales applicables</u> .....	98
2. <u>Le partage de l'actif net de CDA en évitant la distribution aux associés des actions WENDEL INVESTISSEMENT et LEGRAND : un gain fiscal de plus de 110 millions d'euros</u> .....	100
<b>II-. Un montage dont le but est exclusivement fiscal : la création d'une situation juridique purement artificielle qui camoufle une situation au titre de laquelle des impositions sont légalement dues</b> .....	102
1. <u>La poursuite artificielle de l'activité de CDA par Jean-Bernard LAFONTA</u> ..	102
1.1 <i>Position de l'administration et des juridictions administratives</i> .....	102
1.2 <i>Analyse du tribunal : la poursuite artificielle de l'activité de CDA camoufle la dissolution de la société et dont une situation au titre de laquelle des impositions sont légalement dues</i> .....	103
a) <u>La réalisation de la cause de CDA et la disparition de l'affectio societatis</u>	
b) <u>Sur le moyen de défense tiré de la nature de l'activité poursuivie</u>	
c) <u>Sur le moyen de défense tiré d'une impossible « dissolution fiscale » au regard des concepts du droit civil</u>	
d) <u>Sur le moyen de défense tiré de la garantie de passif au profit de CDA</u>	
2. <u>L'interposition artificielle des sociétés civiles soumises à l'IS et l'apport des titres de la société CDA dans un but exclusivement fiscal</u> .....	107
2.1 <i>La position de l'administration et des juridictions administratives</i> .....	107
a) <u>Une décision devenue définitive rendue à l'égard de Gérard LAMY</u>	
b) <u>Les arrêts du Conseil d'Etat du 12 février 2020 rendus à l'égard de M. MANGEOT et M. GAUTIER</u>	
2.2 <i>Analyse du tribunal</i> .....	114
Rappel préalable : les associés de CDA se sont placés abusivement sous le régime de l'apport-cession	
a) <u>Des SC IS créées de façon concomitante, sans utilité économique, par tous les associés en vue du rachat par la société CDA de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes</u>	
b) <u>Sur les moyens de défense soulevés par les quatre ex-associés de CDA qui ont reçu directement les titres WI au sein de leur SC IS : Ernest-Antoine SEILLIERE, Bernard GAUTIER, Yves-Robert MOUTRAN et Olivier CHAMBRIARD</u>	
c) <u>Sur les moyens de défense des 8 ex-associés de CDA qui ont reçu des OPCVM dans leur SC IS</u>	
d) <u>Sur l'intervention de la banque et les moyens soulevés par les prévenus qui ont emprunté pour acquérir des titres WENDEL</u>	
<b>III-. Un montage contraire à l'esprit du législateur</b> .....	120
1. <u>L'esprit du législateur : faciliter les opérations de restructurations d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci</u> .....	120

<u>2. Au regard de l'esprit de la loi, les opérations de rachat par une société en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 150-0 B du Code général des impôts</u> .....	121
<b>Conclusion</b> .....	122
<b>PARTIE IV – L'ÉLÉMENT MORAL : DE L'ABUS DE DROIT A LA FRAUDE FISCALE</b> .....	123
<b>CHAPITRE 1 – A TITRE PRÉALABLE, SUR L'ÉLÉMENT INTENTIONNEL</b> ....	124
<b>I-. Les textes et principes généraux</b> .....	124
<b>II-. L'intentionnalité en matière d'abus de droit</b> .....	125
<b>CHAPITRE 2 – LA CONNAISSANCE GLOBALE OBJECTIVE D'UN BUT EXCLUSIVEMENT FISCAL</b> .....	126
<b>I-. Un schéma global d'optimisation fiscale dans lequel tous et chacun avaient conscience de s'inscrire : un but fiscal</b> .....	126
<b>II-. La connaissance par les actionnaires de CDA du risque de requalification afférent à ce schéma d'optimisation fiscale</b> .....	128
1. <u>Par Jean-Bernard LAFONTA et l'équipe-projet (Jean-Yves HEMERY, Arnaud DESCLEVES et Jean-Michel ROPERT)</u> .....	128
2. <u>La connaissance précise de l'existence d'un risque fiscal par tous les autres actionnaires</u> .....	129
2.1 <i>La note du 12 mars 2007 du cabinet DEBEVOISE</i> .....	129
2.2 <i>La note du 15 mars 2007 du cabinet DEBEVOISE</i> .....	134
<b>III-. La connaissance par les actionnaires de CDA du but exclusivement fiscal du montage</b> .....	136
1. <u>Jean-Bernard LAFONTA et l'équipe-projet (Jean-Yves HEMERY, Arnaud DESCLEVES et Jean-Michel ROPERT)</u> .....	136
2. <u>Les autres actionnaires</u> .....	137
2.1 <i>Le risque lié au PEA et les risques fiscaux CDLA/CDA</i> .....	137
2.2 <i>Des sociétés civiles constituées en vue « d'éviter le risque d'abus de droit » et devant être conservées jusqu'à une date fixée en fonction des règles de la prescription</i> .....	137
2.3 <i>Des sociétés civiles sans nécessité économique</i> .....	138

**CHAPITRE 3 – LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE PIERRE-PASCAL BRUNEAU, AVOCAT AU SEIN DU CABINET DEBEVOISE & PLIMPTON.....140**

**I-. Les conditions de l'intervention du cabinet DEBEVOISE & PLIMPTON et de Pierre-Pascal BRUNEAU dans le cadre de l'élaboration d'un montage constitutif d'un abus de droit ..... 140**

**II-. La participation de Pierre-Pascal BRUNEAU, en connaissance de cause, à l'élaboration d'un montage constitutif d'un abus de droit ..... 143**

1. Le mail d'Éric BERENGIER du 27 octobre 2006 : un risque de requalification tant de la plus-value de cession de CDLA que de celle de CDA identifié et anticipé ..... 144

2. Le mail de Gérard DUFRENE du 16 janvier 2007 : un montage constitutif d'un abus de droit, dont seule la complexité est de nature à limiter le risque de contrôle et de redressement..... 144

3. Le mail d'Éric BERENGIER du 9 mars 2007..... 145

**III-. Le rôle de Pierre-Pascal BRUNEAU en vue de convaincre les associés de CDA de participer à ce montage abusif..... 146**

1. Les notes destinées à convaincre l'ensemble des managers et présentant à tort la gestion exclusivement patrimoniale des sociétés civiles comme de nature à éviter tout risque d'abus de droit..... 147

2. Les réunions organisées avec un notaire pour envisager notamment des « purges » de plus-values..... 149

**IV-. La question de la *legal opinion* du cabinet DEBEVOISE du 10 mai 2007..... 151**

1. Une *legal opinion* sollicitée avec insistance par certains associés de CDA..... 151

2. Une note de structure destinée à pouvoir être produite à l'administration..... 152

3. Une lettre de couverture et une note contraires au contenu des échanges..... 153

4. Face au risque d'abus de droit clairement identifié : des moyens parfaitement inopérants..... 154

5. L'apparition de la condition de « l'usage à faire par les associés des structures » en lien avec celle, trompeuse, d'investissements « professionnels et/ou patrimoniaux »..... 154

**CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉS PÉNALES INDIVIDUELLES DES ACTIONNAIRES DE CDA.....158**

**I-. Les mandataires sociaux de WENDEL..... 158**

1. <u>Jean-Bernard LAFONTA</u> .....	158
2. <u>Ernest-Antoine SEILLIERE</u> .....	160
3. <u>Bernard GAUTIER</u> .....	161
<b>II-. L'équipe projet</b> .....	163
1. <u>Jean-Yves HEMERY</u> .....	164
2. <u>Arnaud DESCLEVES</u> .....	165
3. <u>Jean-Michel ROPERT</u> .....	168
<b>III-. Les autres cadres-dirigeants de WENDEL, actionnaires de CDA</b> .....	169
1. <u>Jean-Michel MANGEOT</u> .....	169
2. <u>David DARMON</u> .....	170
3. <u>Olivier CHAMBRIARD</u> .....	171
4. <u>Yves-Robert MOUTRAN</u> .....	172
5. <u>Stéphane BACQUAERT</u> .....	173
6. <u>Christine RIVOIRE épouse DUTREIL</u> .....	174
7. <u>Gérard LAMY</u> .....	176
<b>PARTIE V – SUR LES PEINES</b> .....	177
<b>CHAPITRE 1 – RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE L'INFRACTION</b> .....	177
<b>CHAPITRE 2 – SUR LA GRAVITÉ</b> .....	179
<b>I-. Les principes applicables en matière de cumul de sanctions fiscales et pénales</b> .....	181
<b>II-. La particulière gravité des faits</b> .....	181
<b>CHAPITRE 3 – LA DÉTERMINATION DES PEINES</b> .....	183
<b>I-. Les principes généraux</b> .....	183
<b>II-. Les peines individuelles</b> .....	184
1. <u>Jean-Bernard LAFONTA</u> .....	184
2. <u>Pierre-Pascal BRUNEAU</u> .....	185

<u>3. Ernest-Antoine SEILLIERE de LABORDE</u> .....	186
<u>4. Bernard GAUTIER</u> .....	186
<u>5. Jean-Yves HEMERY</u> .....	187
<u>6. Arnaud DESCLEVES</u> .....	188
<u>7. Jean-Michel ROPERT</u> .....	189
<u>8. Jean-Michel MANGEOT de THIBALLIER</u> .....	189
<u>9. Stéphane BACQUAERT</u> .....	190
<u>10. Yves-Robert MOUTRAN</u> .....	191
<u>11. Olivier CHAMBRIARD</u> .....	191
<u>12. DAVID DARMON</u> .....	192
<u>13. Christine RIVOIRE épouse DUTREIL</u> .....	193
<u>14. Gérard LAMY</u> .....	193

**PARTIE VI – SUR LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES.....** 195

**DISPOSITIF**

195